



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accès aux soins

Question écrite n° 38842

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le problème du coût des soins médicaux pour les touristes étrangers séjournant en France. Il évoque le cas de la Grande-Bretagne dont l'opinion britannique souhaite que le NHS (National Health Service) puisse faire assurer la prise en charge de certaines dépenses de santé pour les touristes étrangers. Les Britanniques ont d'ailleurs parlé de « tourisme sanitaire » s'agissant de la venue de ressortissants étrangers en Grande-Bretagne uniquement pour des raisons médicales, pour se faire soigner à la charge de la société britannique. Les ministres britanniques (sociaux-démocrates) responsables de ce dossier ont avancé qu'à partir d'avril ces « touristes sanitaires » auront à payer leurs dépenses de santé (sauf urgences ou maladies infectieuses et contagieuses graves). Cette interrogation doit être examinée dans un cadre européen, car elle est étroitement liée au dossier de l'immigration. La France connaît en effet de nombreux abus dans les établissements hospitaliers de zones urbaines ou frontalières. Il est indispensable que ce dossier puisse être abordé avec courage dans le cadre de la réflexion sur l'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question de la prise en charge du coût des soins pour les ressortissants étrangers titulaires seulement d'un visa touristique.

Texte de la réponse

Les ressortissants étrangers titulaires d'un visa touristique dont il est question appartiennent à des Etats tiers à l'Union européenne (UE), à l'Espace économique européen (EEE) et à la Confédération helvétique. En effet, les ressortissants de l'UE-EEE-Suisse n'ont pas besoin de visa touristique pour circuler au sein de cet espace européen. Par ailleurs, le règlement communautaire (CE) n° 1408/71 et son règlement d'application (CE) n° 574/72 permettent de coordonner les systèmes de sécurité sociale des Etats membres de l'UE-EEE-Suisse et d'organiser le remboursement entre institutions des soins de santé reçus par des assurés en séjour temporaire dans un autre Etat membre que celui de leur affiliation. Les ressortissants étrangers titulaires d'un visa touristique en séjour temporaire en France, lorsqu'ils ont besoin de soins de santé, doivent impérativement régler la totalité de leur dépense au professionnel ou l'établissement de santé français ayant délivré les soins. Ils ne peuvent prétendre à aucune prise en charge par l'assurance maladie française. Toutefois, dans les faits, ces ressortissants étrangers sont parfois soignés avant de régler la dépense afférente aux prestations dont ils ont bénéficié. Cette situation tient à l'organisation sanitaire de chaque Etat membre de l'UE-EEE-Suisse. En France, le problème se pose surtout pour les soins hospitaliers, les soins ambulatoires délivrés par des professionnels de santé établis en ville devant leur être réglés en intégralité et directement. Afin d'éviter que des créances irrécouvrables grèvent le budget des établissements, les Etats membres de l'UE sont récemment convenus de modifier les instructions consulaires communes afin d'introduire l'obligation, pour tout étranger sollicitant un visa d'entrée dans l'espace Schengen, de détenir une assurance voyage couvrant les frais de soins médicaux ou hospitaliers d'urgence et de rapatriement. Cette décision du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2003 est applicable depuis le 1er juin 2004. Cette décision confirme la position prise par le Gouvernement en France dans la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, dont les textes d'application sont en cours et qui met en

place une obligation d'assurance similaire pour tout étranger souhaitant entrer sur le territoire français.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38842

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3432

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7637